|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 68-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: français** |
|  |
| Côte d'Ivoire (République de) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(H) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(H) Question H – Utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à différentes positions orbitales sur une courte période.

Contexte

La CMR-12 a révisé le numéro 11.44B et le numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications pour clarifier les questions concernant la mise en service, ou la reprise de l'utilisation après une suspension, d'assignations de fréquence associées à des réseaux à satellite. Ainsi, selon l'article 11.49, la suspension d'une assignation de plus de 6 mois doit être signalée au BR et l'administration notificatrice a au maximum 3 ans pour la remettre en service. Les raisons de ces suspensions sont essentiellement techniques pour la maintenance de réseau à satellites ou diverses.

Lorsqu'elle a adopté ces dispositions révisées, la CMR-12 a reconnu que l'intention de ces dispositions n'était pas de traiter la question de l'utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des positions orbitales différentes sur une courte période. Toutefois, il a également été reconnu qu'une administration ou un opérateur peut, pour des raisons légitimes, avoir besoin de déplacer un engin spatial d'une position orbitale à une autre et il conviendrait de veiller à ne pas limiter le recours légitime à des manœuvres et à la gestion de flotte.

Proposition

 CTI/68A10/1

La méthode H5 est celle qui a été choisie par la Côte d'Ivoire pour résoudre la Question H. Elle se base sur le principe que si un satellite déjà en orbite est utilisé pour mettre en service une assignation sur une autre orbite, son administration est tenue de fournir des renseignements sur l'ancienne orbite, la date à laquelle il a quitté sa position précédente et le nom des fiches de notification de l'UIT utilisées sur l'orbite précédente. Cette méthode aura pour incidence de permettre à toutes les administrations de savoir qui sont les administrations et opérateurs qui se livrent à des pratiques de déplacements incessants de satellites. Cela se fera par l'inclusion d'une nouvelle Résolution.

En outre, la Côte d'Ivoire suggère que la méthode H6 à savoir l'introduction d'une nouvelle Résolution sur les «déplacements» abusifs soit plus complète. La méthode H6 selon la Côte d'Ivoire résoudrait mieux la Question si la notion de «déplacements» abusifs était clairement définie.

**Motifs:** Cette méthode impose de communiquer des informations supplémentaires à l'UIT de sorte à lui permettre de détecter les déplacements de satellites. Les administrations pourraient ainsi être avisées des autres administrations et opérateurs qui procèdent des déplacements fréquents de satellites pour la mise en service d'une assignation sur une courte période.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_